

COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 20 juillet 2023
Délibération n°5

L'An deux mille vingt-trois le vingt juillet à 19h30, le Conseil Municipal
convoqué le treize juillet s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Madame Gaëlle MOREAU, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : MOREAU Gaëlle - FISCHER Maryline - MOUTIER Gérard - HERMITTE Jean-Pierre - KIRKYACHARIAN Luc - SEMIOND Philippe - BARONNAT Bernard - ALPHAND Thierry - VIESSANT Céline - MOSSO Véronique - ALDEBERT Gérard – GIRAUD Matthieu

Absents : GRANET Alice - JEANNE Virginie

Procurations : ADISSON Frank à MOREAU Gaëlle - COQUILLAT Catherine à GIRAUD Matthieu - MOUGIN Rémi à VIESSANT Céline - VERNET Laurent à MOSSO Véronique - PRAT Christelle à FISCHER Maryline

Madame VIESSANT Céline a été nommée secrétaire.

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES REMONTEES MECANIQUES

Madame le maire expose que les articles L.2333-49 et suivants du code général des collectivités territoriales, prévoient la faculté pour les communes d'instituer une taxe portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport des engins de remontées mécaniques, dite taxe sur les remontées mécaniques.

Madame le maire expose que l'article L.2333-50 du CGCT dispose que cette taxe communale est instituée par délibération du conseil municipal, qui en fixe le taux dans la limite de 3 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport sur les engins de remontées mécaniques situés sur le territoire communal.

Madame le maire précise que le montant de la taxe est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'usager, et que l'assiette de cette taxe ne comprend ni le montant de celle-ci, ni celui de la taxe départementale prévue à l'article L.3333-4 du code général des collectivités territoriales.

Madame le maire précise par ailleurs qu'en application de l'article R.2333-73 du code précité, lorsque l'exploitation des remontées mécaniques s'étend sur plusieurs communes, la taxe est perçue sur la base d'une convention fixant la répartition de son assiette conclue entre les communes sur le territoire desquelles sont situés les engins de remontée mécanique.

En cas de désaccord entre les communes, le préfet saisi par l'une des communes, répartit l'assiette de la taxe entre elles en fonction de l'étendue et de la charge d'équipement des domaines skiables de chaque commune.

La répartition de l'assiette ainsi arrêtée vaut jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date éventuelle d'une convention entre les communes intéressées.

Sur ces bases, madame le maire invite le conseil à se prononcer sur l'institution de cette taxe.

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.422-6 et L.422-7 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-49 et suivants et R.2333-70 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par seize voix pour et une abstention (GIRAUD Matthieu)

- **Décide** d'instituer la taxe communale sur les remontées mécaniques ;
- **Décide** de fixer le taux de cette taxe à 3% des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport ;
- **Précise** que l'ensemble des engins de remontées mécaniques situés sur le territoire communal seront assujettis à cette taxe ;
- **Charge** madame le maire de diligenter les démarches nécessaires à la conclusion de la convention visée à l'article R.2333-73 du CGCT avec le SIGED, propriétaire d'une remontée mécanique et d'une piste appartenant au domaine skiable du « Grand Serre-Che », située sur le territoire communal ;
- **Autorise** madame le Maire à signer tout acte, document ou pièce comptable relatifs à la perception de cette taxe.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire
Gaëlle MOREAU



La secrétaire de séance
Céline VIESSANT

